PRÉFECTURE
DE POLICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Cabinet du préfet

Arrêté n°2026-00284

portant évacuation des occupants du campement irrégulièrement installé place Skanderbeg dans le 19ème arrondissement de Paris

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le rapport du 20 février 2026 de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne relatif à la physionomie du campement installé place Skanderbeg à Paris 19e ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 par lequel M. Patrice FAURE, administrateur de l'État du troisième grade, directeur de cabinet du Président de la République, est nommé préfet de police (groupe I), à compter du 23 octobre 2025 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 du code de sécurité intérieure et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge à Paris de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'un campement composé actuellement de 75 personnes est installé illégalement place Skanderbeg dans le 19e arrondissement de Paris ; que des signalements font état de la présence de personnes toxicomanes au sein du campement ; qu'en l'absence d'accès à l'eau, à des sanitaires et de système d'évacuation des déchets, les conditions d'hygiène sont inexistantes ; que de nombreux déchets s'accumulent à l'air libre créant un risque avéré pour la salubrité publique et la santé des occupants ;

Considérant en outre, que l'implantation du campement, situé à proximité immédiate du boulevard périphérique et de la bretelle d'accès de la porte d'Aubervilliers, expose les occupants et les usagers de la voie publique à des risques graves pour la sécurité routière ; que les allées et venues fréquentes des personnes sur la chaussée, ainsi que les activités de mendicité auprès des conducteurs augmentent significativement le risque de collisions entre véhicules et piétons ; que ces comportements créent des situations de trouble à la circulation et de danger imminent pour l'intégrité physique des occupants du campement comme des automobilistes ;

Considérant qu'il ressort des éléments des services de police que ce campement a généré une recrudescence d'actes délictueux, impliquant notamment des atteintes aux personnes, des atteintes aux biens et diverses formes de troubles à l'ordre public ; que ces éléments attestent d'une atteinte grave à la sécurité et à la tranquillité publics ;

Considérant que ce campement est implanté à proximité de commerces, d'immeubles d'habitation, d'administrations et d'entreprises à forte visibilité internationale ; que cette implantation sans droit ni titre altère l'environnement public par la multiplication de dépôts sauvages et par des phénomènes de délinquance comme des comportements inciviques accentuant l'insécurité des riverains et des salariés ; que le comité de suivi de la place Skanderbeg constitué à cet effet exprime régulièrement ses préoccupations à ce sujet et alerte sur l'aggravation des problèmes d'insécurité ressentis dans le secteur ; qu'ainsi la présence de ce campement dégrade significativement la physionomie de cette place et de son environnement immédiat avec une délinquance qui y a crû de 33,7% en 2025, marquée notamment par des atteintes aux biens, des infractions à la législation sur les stupéfiants et des vols en augmentation ;

Considérant dès lors, que cette occupation illicite génère un trouble permanent à l'ordre public, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires importants qu'elle provoque en continu ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les atteintes graves à la sécurité des personnes par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ; qu'une mesure portant évacuation du campement installé irrégulièrement place Skanderbeg à Paris 19e répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

Article 1er – Les occupants du campement installé sans droit ni titre au niveau de la place Skanderbeg dans le 19e arrondissement de Paris doivent quitter les lieux avant le mardi 17 mars 2026.

En cas d'inobservation de la mesure édictée au premier alinéa, il sera procédé à l'évacuation des occupants dudit campement par les services de police.

Article 2 – Les occupants du campement ont l'obligation d'emporter avec eux leurs effets. À défaut, ces derniers seront considérés comme abandonnés et détruits.

Article 3 – Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché sur les lieux occupés et aux portes de la préfecture de police, transmis à la mairie du 19ème arrondissement de Paris, et consultable sur le site : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le 12 mars 2026

SIGNE
Pour le préfet de police
Le préfet, directeur de cabinet
Baptiste ROLLAND

Annexe de l'arrêté n°2026-00284 du 12 mars 2026

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.